



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 171, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean-Louis VALÉRIEN-PERRIN ;

Le 18 juin 2019, les Commissaires de France Galop, constatant un nombre récurrent de sanctions relatives à l'usage abusif de la cravache par le jockey Pierre DUBOURG, lui ont adressé un courrier à vocation pédagogique mentionnant notamment :

- un constat relatif aux trop nombreuses décisions concernant son usage de la cravache notamment au cours du début de l'année 2019 ;
- que soucieux qu'il prenne conscience de ce problème un peu trop récurrent, ils désiraient attirer son attention sur cette situation puisqu'il était effectivement nécessaire de corriger ce comportement, lequel est trop répétitif ;
- que le respect du bien-être animal, la bonne image des courses et la nécessité de veiller à la régularité des arrivées et des parcours motivent notamment les règles établies en matière d'usage de la cravache et qu'il est donc primordial de veiller à respecter lesdites règles ;
- que la réitération trop fréquente d'un comportement fautif peut conduire à une convocation devant eux pour s'en expliquer ;
- que c'était donc dans un esprit pédagogique et constructif qu'ils souhaitaient tout d'abord l'alerter et lui demander la plus grande vigilance à ce sujet ;

Le 28 juillet 2019, ledit jockey a de nouveau été sanctionné pour usage abusif de la cravache ;

Le 3 septembre 2019, ledit jockey a été sanctionné une fois de plus ;

Le 24 octobre 2019, ledit jockey a été sanctionné encore une fois ;

Le 24 novembre 2019, le jockey Pierre DUBOURG, après sa dernière infraction, a de nouveau été sanctionné pour un usage abusif de la cravache ;

Le 2 décembre 2019, les Commissaires de France Galop ont convoqué l'intéressé puisqu'ils ont donc décompté un nombre trop élevé d'infractions relatives à l'usage de la cravache, ce nombre de sanctions leur paraissant problématique ;

Lesdits Commissaires lui indiquaient alors que cette convocation avait notamment pour objectif de lui faire prendre conscience de l'atteinte à l'image des courses que ce comportement engendre, le public et eux-mêmes étant particulièrement sensibles à ce sujet ;

Après avoir dûment appelé le jockey Pierre DUBOURG à se présenter à la réunion fixée au jeudi 12 décembre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

* * *

Attendu que l'employée de France Galop assistant les Commissaires de France Galop a présenté le dossier en rappelant que l'objet initial de cette séance était d'échanger avec lesdits Commissaires et de faire réaliser audit jockey qu'il doit solliciter autrement les chevaux car l'image des courses est en jeu, termes résultant de sa convocation ;

Vu les explications écrites du jockey Pierre DUBOURG en date du 10 décembre 2019 mentionnant notamment :

- qu'il a bien conscience des faits reprochés, mais qu'il doit aussi défendre toutes les chances de son cheval, pour l'entraîneur, les propriétaires et les parieurs ;
- que par deux fois, il a été sanctionné en gagnant « un groupe », qu'il savait qu'il outrepassait les règles et qu'il allait être durement sanctionné, mais qu'il ne pouvait pas descendre de cheval et dire à l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE et aux propriétaires qu'il était battu car il ne pouvait plus solliciter au moyen de sa cravache ;
- que ceci étant dit, il tâchera d'être plus vigilant encore au respect de cette règle ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu :

- des dispositions du Code des Courses au Galop,
- des éléments du dossier,
- des sanctions dont a fait l'objet le jockey Pierre DUBOURG,
- de son engagement à être plus vigilant à l'avenir,

de classer sans suite ce dossier d'un point de vue disciplinaire, tout en lui demandant la plus grande vigilance en la matière lors de ses futures montes en courses publiques puisqu'il lui appartient de toujours privilégier le respect des règles afin que chacun coure dans le respect de l'image des courses et de l'égalité des chances ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 171, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident de :

- classer ce dossier sans suite, tout en demandant au jockey Pierre DUBOURG la plus grande vigilance en matière d'usage de la cravache lors de ses futures montes en courses publiques, puisqu'il lui appartient de toujours privilégier le respect des règles afin que chacun coure dans le respect de l'image des courses et de l'égalité des chances ;

Boulogne, le 12 décembre 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – J.-L. VALÉRIEN-PERRIN

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PRUNELLI DI FIUMORBO – 22 SEPTEMBRE 2019

GRAND PRIX DE LA FEDERATION CORSE - CHARLES SUSINI

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Attendu que le hongre WELL FLEECED, arrivé 1^{er} du Prix susvisé a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DEXAMETHASONE ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoire, publiés en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé M. Anthony GABRYSZEWSKI et Mme Jennifer BIA en leur qualité de propriétaire et d'entraîneur dudit hongre à se présenter à la réunion fixée au jeudi 12 décembre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté la non présentation de M. Anthony GABRYSZEWSKI ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur Jennifer BIA et de ses explications orales, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 29 novembre 2019 mentionnant notamment que :

- Mme Jennifer BIA était absente le jour de la notification, que son représentant M. Cyril TOLAINI a indiqué que ledit hongre avait été infiltré et a transmis immédiatement par sms l'ordonnance de son vétérinaire en date du 3 septembre 2019, comportant des injections intra articulaires de DEXAFORT nd, médicaments à base de DEXAMETHASONE avec un délai pour courir indiqué à 18 jours ;
- M. Cyril TOLAINI a expliqué qu'il donnait toujours à son vétérinaire la date de course prévue afin que son vétérinaire en tienne compte pour le traitement ;
- Mme Jennifer BIA ne détient pas dans sa pharmacie de médicament à base de DEXAMETHASONE ;

Vu le courrier de l'entraîneur Jennifer BIA en date du 12 décembre 2019 transmettant un courrier en date du 22 novembre 2019 du vétérinaire ayant établi l'ordonnance en date du 3 septembre 2019 susvisée, mentionnant notamment avoir « *conseillé un arrêt de 18 jours par erreur au lieu de 28 jours, étant novice dans les chevaux de courses, qu'il a plus l'habitude d'utiliser la liste des substances de la FEI et qu'il reconnaît sa responsabilité dans cette affaire et en est grandement désolé et affecté* » ;

Attendu que l'entraîneur Jennifer BIA a déclaré en séance :

- que ledit hongre a été infiltré, qu'elle n'est pas vétérinaire et que dans les deux cas pour lesquels elle est présente aujourd'hui tout vient des délais à respecter ;
- qu'un ami vétérinaire équin, membre d'une commission afférente au dopage, applique généralement un délai d'attente avant de recourir de 21 ou 18 jours, et qu'ils se laissent ensuite trois ou quatre jours de marge ;
- que désormais au regard de ce cas, ils doivent se laisser un délai plus important pour éviter tout risque ;
- à la remarque de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE selon laquelle il est possible de faire des analyses de courtoisie, qu'elle le sait, le vétérinaire en charge de l'enquête rappelant que l'analyse de dépistage peut servir à vérifier si toute substance a été éliminée à la clôture des supplémentations, ce qui donne trois jours de sécurité supplémentaire, qu'il faut toujours anticiper, qu'il est habituel pour les vétérinaires équins de laisser une marge de sécurité

d'autant que des délais d'élimination ont été scientifiquement déterminés, que le vétérinaire doit rajouter une marge selon la pathologie, les doses administrées et l'état physiologique du cheval et qu'en principe, quand un délai d'élimination est de 20 jours, le vétérinaire équin recommande un délai d'attente de 25 jours avant de recourir pour éviter toute difficulté ;

- à la remarque de M. Nicolas LANDON selon laquelle le vétérinaire ayant établi l'ordonnance susvisée est peu spécialisé dans les chevaux, que les vétérinaires spécialisés ne sont pas aussi disponibles qu'elle le souhaiterait, qu'elle est souvent en contact avec son ami vétérinaire équin, qu'elle travaille également avec son maréchal-ferrant sur les cas difficiles mais qu'elle ne parvient pas toujours à travailler avec des vétérinaires spécialisés au regard des difficultés de transport vers la Corse ;
- qu'elle reconnaît qu'ils ont agi un peu « facilement », ajoutant que tout le monde agit ainsi et réussit à gagner des courses mais qu'il faut éviter et que c'est toujours compliqué de prévoir cette marge de sécurité ;
- à la remarque de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE selon laquelle il faut que chacun reste le plus indépendant possible, qu'en effet chacun doit avoir sa déontologie, ajoutant qu'elle récupère des chevaux « d'âge », un peu usés, qu'elle leur offre un cadre de vie différent, qu'ils sont en liberté les trois quarts du temps, entraînés à la plage et parfois infiltrés quand même, qu'ils vivent une sorte de reconversion, que tous les chevaux sont désormais au pré et que lorsque l'hiver sera passé, elle fera une inspection et que tous les chevaux seront de nouveau soignés ;

Attendu que l'intéressée a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre WELL FLEECED révèlent la présence de DEXAMETHASONE ce qui n'est pas contesté, mais au contraire expliqué par un traitement vétérinaire effectué sur ledit hongre ;

Que le hongre WELL FLEECED doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que le 3 septembre 2019 ledit hongre s'est vu administrer des injections intra articulaires de DEXAFORT nd, médicament à base de DEXAMETHASONE ;

Qu'il convient de relever que l'ordonnance en date du 3 septembre 2019 mentionne un délai pour courir à 18 jours et que ledit hongre a couru le 22 septembre 2019, ledit entraîneur ayant ainsi respecté le délai d'attente mentionné sur ladite ordonnance ;

Attendu que s'il y a lieu de prendre acte des explications dudit entraîneur et de son vétérinaire traitant, il convient cependant de rappeler à l'entraîneur qu'il lui appartient de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif soit positif à l'issue d'une course et de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires suite au traitement vétérinaire dont ledit hongre a fait l'objet, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins vétérinaires et de leur hébergement sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas suffisamment avérée en l'espèce :

- ledit hongre ayant fait l'objet d'un traitement vétérinaire contenant la substance en question ;
- ledit hongre ayant recouru sans que toutes les précautions possibles ne soient prises pour éviter qu'il ne soit positif à l'issue de sa course ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du hongre WELL FLEECED à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;

- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir de la DEXAMETHASONE ;
de sanctionner l'entraîneur Jennifer BIA, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre et de la gestion de ses soins ;

Attendu que la présence d'une ordonnance conforme au Code, et le respect du délai d'attente avant de recourir mentionné dessus, sont cependant de nature à limiter sa responsabilité et qu'il a donc lieu en l'espèce et au vu des éléments qui précèdent, de la sanctionner par une amende de 1 500 euros pour sa première infraction en matière de positivité d'un cheval de son effectif à l'issue d'une course ;

Attendu enfin que ledit entraîneur n'était pas en possession d'un registre d'ordonnances et qu'il y a donc également lieu de la sanctionner par une amende de 450 euros conformément aux dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop pour ne pas tenir de registre d'ordonnances conformément audit Code ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le hongre WELL FLEECE de la 1^{ère} place du GRAND PRIX DE LA FEDERATION CORSE - CHARLES SUSINI ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} FEMINA BELLA ; 2^{ème} TREE OF GRACE ; 3^{ème} EXPRESSO JAMES ; 4^{ème} REDING ; 5^{ème} ATLANTIDE ; 6^{ème} ZINZICHERA ; 7^{ème} RANNAN ;

- sanctionner l'entraîneur Mme Jennifer BIA en sa qualité de gardien responsable dudit hongre, par une amende de 1.500 euros ;
- sanctionner l'entraîneur Mme Jennifer BIA, par une amende de 450 euros pour son infraction aux dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop concernant la tenue d'un registre d'ordonnances conforme audit Code.

Boulogne, le 12 décembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – J.-L. VALERIEN-PERRIN – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AJACCIO – 8 SEPTEMBRE 2019 – PRIX DU CASINO MUNICIPAL

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN PERRIN ;

Attendu que le hongre SILVER BALL, arrivé 2^{ème} du Prix susvisé a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de BETAMETHASONE ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoire, publiés en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé Mme Catherine LEONI et Mme Jennifer BIA en leur qualité respective de propriétaire (locataire dirigeant au contrat de location dont fait l'objet ledit hongre) et d'entraîneur dudit hongre, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 12 décembre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté la non-présentation de Mme Catherine LEONI, néanmoins représentée par Mme Jennifer BIA ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, les explications de Mme Catherine LEONI et pris connaissance des explications orales de l'entraîneur Jennifer BIA, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 29 novembre 2019 mentionnant notamment :

- que Mme Jennifer BIA était absente de son centre d'entraînement principal de FOLLELI le jour de la notification, que son représentant M. Cyril TOLAINI, a indiqué que ledit hongre avait été infiltré et qu'il allait chercher les ordonnances à son domicile sur place ;
- qu'il a tout d'abord apporté 3 ordonnances dont une pour ledit hongre en date du 9 septembre 2019 pour une infiltration ayant donc eu lieu le lendemain de la course, qu'il est allé chercher les ordonnances précédentes chez Mme Catherine LEONI, locataire dudit hongre et a présenté une ordonnance en date du 21 août 2019, pour une infiltration intra articulaire comportant du DIPROSTENE nd et du CELESTENE nd, médicaments à base de BETAMETHASONE avec un délai pour courir indiqué à 18 jours ;
- que Mme Jennifer BIA ne détient pas dans sa pharmacie de médicament à base de BETAMETHASONE et qu'elle a indiqué par téléphone qu'elle-même n'était pas favorable à l'utilisation des injections intra articulaires, mais qu'elle faisait face à la pression des propriétaires et s'en remettait au vétérinaire pour les délais avant de courir ;

Vu les explications de Mme Catherine LEONI en date du 10 décembre 2019, accompagnées d'un mandat, mentionnant notamment :

- que suite à un incident survenu sur le hongre SILVER BALL, entraîné par Mme Jennifer BIA, elle tient à confirmer l'entière confiance qu'elle lui accorde tant sur sa qualité d'entraîneur que sur les soins effectués ;
- qu'elle sollicite l'attention des Commissaires sur le fait que tous les soins vétérinaires prodigués sur ses chevaux sont une décision commune entre le vétérinaire, l'entraîneur et elle-même ;
- que cela fait trois ans qu'elle confie l'entraînement de ses chevaux audit entraîneur sans le moindre problème et que ses chevaux sont en excellent état et très bien tenus ;
- que ledit entraîneur est une personne sérieuse, travailleuse, consciencieuse et honnête ;

Attendu que l'entraîneur Jennifer BIA a déclaré en séance :

- que de la même façon que dans le dossier relatif au hongre WELL FLEECED, ils ont rencontré des difficultés pour obtenir un vétérinaire spécialisé disponible qui en principe vient le lendemain de la course, en fonction de la façon dont le cheval a supporté ladite course ;

- qu'il s'agit du même problème que dans le dossier précédent qui a eu lieu à la même période, précisant qu'elles achètent, avec Mme Catherine LEONI, des chevaux de 40 de valeur et qu'elles sont toujours dans l'incertitude de savoir si les pur-sang vont s'adapter aux pistes en Corse dont le terrain est très dur ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre SILVER BALL révèlent la présence de BETAMETHASONE ce qui n'est pas contesté, mais au contraire expliqué par un traitement vétérinaire effectué sur ledit hongre ;

Que le hongre SILVER BALL doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que le 21 août 2019 ledit hongre s'est vu administrer une infiltration intra articulaire comportant du DIPROSTENE nd et du CELESTENE nd, médicaments à base de BETAMETHASONE avec un délai pour courir indiqué à 18 jours, que Mme Jennifer BIA a indiqué ne pas être favorable à l'utilisation des injections intra articulaires, mais qu'elle faisait face à la pression des propriétaires et s'en remettait au vétérinaire pour les délais avant de courir ;

Que Mme Jennifer BIA est l'entraîneur responsable du hongre SILVER BALL et que c'est bien à elle, qui en est le gardien responsable, de gérer les soins que reçoit ledit hongre, de les approuver, ainsi que les traitements qui lui sont administrés ;

Qu'il convient de relever que l'ordonnance en date du 21 août 2019 mentionne un délai pour courir à 18 jours et que ledit hongre a couru le 8 septembre 2019, ledit entraîneur n'ayant ainsi pas respecté précisément le délai d'attente préconisé, courant le 18^{ème} jour après le traitement et prenant un risque indiscutable ;

Attendu qu'il appartient à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins vétérinaires et de leur hébergement sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération n'est pas avérée en l'espèce :

- ledit hongre ayant fait l'objet d'un traitement vétérinaire contenant la substance en question ;
- ledit hongre ayant recouru sans que le délai d'attente mentionné sur l'ordonnance du 21 août 2019 soit correctement respecté et sans que toutes les précautions ne soient prises pour éviter qu'il ne soit positif à l'issue de sa course ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du hongre SILVER BALL à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir de la BETAMETHASONE ;

de sanctionner Mme Jennifer BIA, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre et de la gestion de ses soins, en l'espèce et au vu des éléments qui précèdent, de l'absence de respect par ledit entraîneur du délai mentionné avant de refaire courir ledit hongre, et de sa première infraction en matière de positivité d'un cheval de son effectif à l'issue d'une course, par une amende de 3 000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le hongre SILVER BALL de la 2^{ème} place du PRIX DU CASINO MUNICIPAL ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} TREE OF GRACE ; 2^{ème} RASHKANI ; 3^{ème} ATLANTIDE ; 4^{ème} EXPRESSO JAMES ;

- sanctionner l'entraîneur Mme Jennifer BIA en sa qualité de gardien responsable dudit hongre, par une amende de 3 000 euros.

Boulogne, le 12 décembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – J.-L. VALERIEN-PERRIN – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PRIX GREY DAWN – MERCREDI 27 NOVEMBRE 2019 – DEAUVILLE

Rappel des faits :

Le 8 avril 2019, la pouliche BAILEYS COURAGE est entrée dans sa stalle de départ à CHANTILLY, s'est cabrée et a éjecté son jockey de ladite stalle. Ce-dernier est parvenu à se remettre en selle et le départ a pu être donné ;

Le 31 mai 2019, la pouliche BAILEYS COURAGE a été déclarée non partante après s'être renversée pendant les opérations de mise en stalles de départ à MAISONS-LAFFITTE. Les Commissaires de courses en fonction après avoir entendu l'entraîneur Jean-Vincent TOUX en ses explications lui ont indiqué que ladite pouliche sera interdite de courir pour une durée de 8 jours (1^{ère} fois) suite à son comportement ;

Le 11 juillet 2019, les Commissaires de courses en fonction à CHATEAUBRIANT ont autorisé la pouliche BAILEYS COURAGE à ne faire qu'un tour du rond, et à se rendre au départ en main non montée, l'entraîneur ayant formulé sa demande dans les délais ;

Ladite pouliche a cependant refusé de pénétrer dans sa stalle de départ et à l'issue de la course et les Commissaires de courses en fonction, après avoir entendu l'entraîneur Jean-Vincent TOUX en ses explications, lui ont indiqué que la pouliche BAILEYS COURAGE sera interdite de courir pour une durée de 15 jours pour cette deuxième infraction suite à son refus de rentrer dans sa stalle de départ ;

Le 10 août 2019, la pouliche BAILEYS COURAGE a de nouveau refusé de rentrer dans sa stalle de départ à DEAUVILLE et a dû être déclarée non partante. Les Commissaires de courses en fonction ont entendu l'entraîneur en ses explications et lui ont indiqué que la pouliche sera interdite de courir pour une durée de 30 jours pour cette troisième infraction ;

Le 27 novembre 2019, la pouliche BAILEYS COURAGE a encore refusé de pénétrer dans sa stalle de départ à DEAUVILLE et à l'issue de la course, les Commissaires de courses ont entendu l'entraîneur Jean-Vincent TOUX en ses explications au sujet des difficultés dont avait fait preuve ladite pouliche pour la quatrième fois au cours des 365 jours précédents et a dû être déclarée non-partante. L'intéressé a indiqué que ladite pouliche avait déjà manifesté des difficultés à plusieurs reprises et qu'il envisageait de l'envoyer courir à l'étranger. Les Commissaires ont enregistré ces explications et ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 213 et 217 du Code des Courses au Galop, et sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Après avoir dûment invité l'entraîneur Jean-Vincent TOUX entraîneur-propriétaire de la pouliche BAILEYS COURAGE à se présenter le jeudi 12 décembre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment les films de contrôle des cinq courses au cours desquelles la pouliche BAILEYS COURAGE a manifesté des difficultés, les procès-verbaux des courses en cause et les explications transmises par l'entraîneur Jean-Vincent TOUX ;

* * *

Vu les procès-verbaux des Prix :

- du PREMIER PAS couru le 8 avril 2019 sur l'hippodrome de CHANTILLY ;
- LA FLECHE couru le 31 mai 2019 sur l'hippodrome de MAISONS-LAFFITTE ;
- de L'AVENIR couru le 11 juillet 2019 sur l'hippodrome de CHATEAUBRIANT ;
- CAVALASSUR couru le 10 août 2019 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- GREY DAWN couru le 27 novembre 2019 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Jean-Vincent TOUX reçu le 5 décembre 2019, mentionnant notamment :

- que suite aux refus de la pouliche BAILEYS COURAGE de rentrer dans les stalles de départ, il laisse les Commissaires de France Galop statuer ;
- qu'il est convaincu que la méthode actuelle autorisée en France, c'est-à-dire sans l'utilisation du fouet et/ou la possibilité pour le jockey de monter la pouliche une fois rentrée dans la stalle, de l'impossibilité de rentrer ladite pouliche dans les stalles de départ et les nombreux tests effectués le matin à l'entraînement chez différents professionnels et sur l'hippodrome, lui ont démontré que les difficultés occasionnées par ladite pouliche se caractérisaient de façon significative le jour des courses, contrairement à ce que l'on pouvait observer à l'entraînement ;
- qu'afin de poursuivre la suite de la carrière de ladite pouliche, il a pris la décision de l'exporter en Italie, les méthodes pour rentrer les chevaux dans les stalles de départ étant différentes de celles utilisées en France, ajoutant qu'il pense qu'elles sont plus adaptées à ladite pouliche compte-tenu des difficultés qu'elle occasionne ;
- qu'il serait reconnaissant de bien vouloir ne pas étendre la sanction qui sera prise à l'égard de ladite pouliche en France, vers les autres pays relevant de l'autorité des courses hippiques européennes ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 217 § II du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que la pouliche BAILEYS COURAGE, qui a débuté sa carrière en éjectant son jockey une fois entrée dans sa stalle de départ mais qui a finalement pris un départ satisfaisant lors du Prix du PREMIER PAS couru le 8 avril 2019 à CHANTILLY, a ensuite fait preuve de réelles difficultés lors de départs donnés au moyen des stalles de départ, ayant dû être déclarée non partante dans 4 courses sur les 7 auxquelles elle a participé ;

Que ladite pouliche a ainsi déjà fait l'objet de 3 interdictions de courir prononcées par les Commissaires de courses : d'une durée de 8 jours le 31 mai 2019, d'une durée de 15 jours le 11 juillet 2019 et d'une durée de 30 jours le 10 août 2019, étant observé que lors du Prix GREY DAWN couru sur l'hippodrome de DEAUVILLE le 27 novembre 2019, elle a refusé de pénétrer dans les stalles de départ et a dû être déclarée non partante ;

Que l'examen des films de contrôle permet en outre de constater qu'elle s'était renversée dans l'aire de départ le 31 mai 2019 sur l'hippodrome de MAISONS-LAFFITTE en faisant chuter son partenaire et qu'elle l'avait éjecté le 11 juillet 2019 à CHATEAUBRIANT ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le comportement de ladite pouliche à l'occasion de ses courses publiques avec départ donné au moyen des stalles de départ, s'avère particulièrement difficile ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu des éléments du dossier et des difficultés importantes dont a fait preuve ladite pouliche :

- de prendre acte des explications dudit entraîneur mentionnant la décision qu'il a prise d'exporter ladite pouliche en ITALIE ;
- de l'interdire de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des stalles de départ pour une durée de 6 mois, tout en l'autorisant néanmoins à participer à des courses publiques régies par ledit Code dont le départ est donné au moyen de la machine (« aux élastiques ») ;
- qu'en outre, à l'issue de ce délai, il y aura lieu de l'autoriser à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des stalles de départ, qu'après avoir satisfait, un jour de courses, à trois essais de départ au moyen des stalles de départ, accompagné d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ ;
- de communiquer la présente décision à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ITALIE à ceux de France Galop pour donner les suites qu'elle jugera utiles ou non au sein de son pays ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des explications dudit entraîneur mentionnant la décision qu'il a prise d'exporter la pouliche BAILEYS COURAGE en ITALIE ;
- d'interdire ladite pouliche de participer à des courses publiques régies par ledit Code dont le départ est donné au moyen des stalles de départ pour une durée de 6 mois, tout en l'autorisant néanmoins à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen de la machine (« aux élastiques ») ;
- qu'à l'issue de ce délai, il y aura lieu d'autoriser ladite pouliche à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des stalles de départ, qu'après avoir satisfait, un jour de courses, à trois essais de départ au moyen des stalles de départ, accompagné d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ ;
- de communiquer la présente décision à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ITALIE à ceux de France Galop pour donner les suites qu'elle jugera utiles ou non au sein de son pays.

Boulogne, le 12 décembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – J.-L. VALERIEN-PERRIN – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance des conclusions d'enquête en date du 22 octobre 2019 établies par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop et de ses annexes, au sujet du centre d'entraînement secondaire de la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN à CABRIES ;

Après avoir dûment appelé la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN à se présenter à la réunion fixée au jeudi 12 décembre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications écrites fournies par le représentant de ladite Société et entendu ce dernier et son conseil en leurs explications orales ;

Après leur avoir proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier, notamment les conclusions d'enquête en date du 22 octobre 2019 établies par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop et de ses annexes mentionnant notamment :

- que la Société d'entraînement dispose depuis plusieurs années, suite à l'accord des Commissaires de France Galop, d'un centre d'entraînement secondaire à CABRIES, que ce centre est placé sous la responsabilité de M. Patrick FILIPPI qui est agréé comme représentant de ladite Société par les Commissaires de France Galop ;
- que des informations concordantes laissant penser que la présence dans son établissement secondaire de M. Fabrice VERMEULEN est rare, celui-ci a été interrogé le 26 juin 2019 ;
- qu'il lui a été rappelé que la présence de l'entraîneur agréé qui a été autorisé à tenir un établissement secondaire est requise et qu'en application de l'article 33 du Code des Courses « l'entraîneur doit assurer régulièrement et personnellement le contrôle de l'entraînement et de l'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux stationnés dans l'établissement secondaire, et qu'il reste, dans tous les cas responsable légal aux dispositions du présent code » ;
- qu'il a donc été demandé à M. Fabrice VERMEULEN de produire ses explications et tous les justificatifs de déplacement permettant d'établir la réalité de sa présence sur le site de CABRIES, références de billets d'avion, de train et les péages d'autoroute, moyens de résidence dont il dispose dans la région de CABRIES ;
- que le conseil de M. Fabrice VERMEULEN a produit cinq attestations tendant à établir qu'il se rend deux fois par mois sur le centre de CABRIES ;
- que ces attestations sont très floues et générales et, pour trois d'entre elles, émanent de ses salariés ;
- qu'elles ne comportent aucune référence à des billets d'avion, de train et des péages d'autoroute et qu'il a donc été demandé à M. Fabrice VERMEULEN de fournir des éléments tangibles permettant d'établir la réalité de sa présence dans son établissement secondaire ;
- qu'en réponse à cette demande, son conseil a fait parvenir six notes de restaurants qui ne comportent aucune mention d'identité et aucun justificatif de paiement des sommes qui y figurent ;

Vu la demande de report transmise par le conseil du représentant de ladite Société en date du 7 novembre 2019 et la réponse favorable qui lui a été adressée le lendemain ;

Vu le courrier transmis par le conseil du représentant de ladite Société en date du 12 novembre 2019 transmettant un seul et unique justificatif de transport ferroviaire de M. Fabrice VERMEULEN prévu le 13 novembre 2019, soit postérieurement aux conclusions d'enquête, entre AIX-EN-PROVENCE et PARIS MARNE-LA-VALLEE ;

Attendu que le représentant de ladite Société a déclaré, en séance :

- qu'il se demande où il est indiqué dans le Code qu'il doit être présent tant de temps à MARSEILLE ou tant de temps à CHANTILLY ;
- que si l'on veut des justificatifs, il peut en donner « des tonnes » ;

Attendu que M. Nicolas LANDON lui a demandé de détailler la fréquence de ses déplacements à CABRIES ;

Attendu que l'intéressé a répondu que cela dépend des chevaux, de leur programme et des clients à voir, précisant qu'il ne comprend vraiment pas la démarche des Commissaires dans ce dossier ;

Attendu que le conseil de M. Fabrice VERMEULEN a indiqué qu'il ne voit pas de pourcentage de présence dans un centre secondaire dans le Code des Courses au Galop, reprenant les dispositions de l'article 33 dudit Code à l'oral ;

Qu'il se demande s'il s'agit d'un pourcentage de présence sur une année et s'il faut par exemple prouver que M. Fabrice VERMEULEN y passe 30% de son temps, l'intéressé prenant la parole et indiquant y passer 40% de son temps ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice VERMEULEN a indiqué qu'il est bien le « chef » à CABRIES et que si ce n'était pas le cas, ses propriétaires « lui tomberaient sur le poil », précisant qu'il va moins à CABRIES l'été, car il fait très chaud pour les chevaux ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice VERMEULEN a indiqué que son confrère Jean-Claude ROUGET qui dispose d'un centre secondaire à DEAUVILLE était également très étonné de la démarche des Commissaires le concernant ;

Attendu qu'il a précisé pouvoir surveiller le travail des chevaux à CABRIES grâce à internet et à l'envoi de vidéos ;

Attendu que son conseil a indiqué que l'article 33 dudit Code mentionne bien que l'entraîneur Fabrice VERMEULEN reste le responsable, même s'il n'est pas toujours présent sur le centre secondaire ;

Attendu que ledit conseil a rappelé que ce dossier a été ouvert alors que la Société d'entraînement est en redressement judiciaire, lequel se passe très bien, ajoutant que le mandataire a demandé à l'entraîneur Fabrice VERMEULEN de diminuer ses frais d'hôtels et de voyages ;

Attendu que ledit conseil a ajouté qu'il y avait très peu de notes de frais d'hôtels depuis ce redressement, l'entraîneur Fabrice VERMEULEN privilégiant des hébergements chez ses propriétaires ;

Attendu que ledit conseil a ajouté qu'ils avaient des tas de documents pour les périodes précédentes ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice VERMEULEN serait curieux de savoir qui a constaté son absence de CABRIES ;

Attendu que le vétérinaire chargé de l'enquête a lu le courrier du Directeur Général du Centre d'Entraînement de CABRIES mentionnant que l'entraîneur Fabrice VERMEULEN n'a pas été vu sur le centre depuis sans doute plus d'un an ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice VERMEULEN a indiqué ne pas avoir reçu cette pièce, l'employée en charge d'assister les Commissaires de France Galop lors de l'audience précisant que ladite pièce a pourtant été envoyée avec sa convocation ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Fabrice VERMEULEN s'étonne que les attestations de salariés de M. Fabrice VERMEULEN quant à sa présence à CABRIES ne suffisent pas, car ils sont les mieux placés pour justifier sa présence ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice VERMEULEN estime que le témoignage du Directeur Général du Centre susvisé est un faux témoignage, M. Patrice CAMACHO justifiant au contraire de sa présence ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice VERMEULEN a indiqué qu'il ressentait une sorte d'acharnement et qu'il confirme ne pas comprendre les motivations de ce dossier ;

Attendu que les intéressés ont déclaré, suite à une question du Président de séance en ce sens, qu'ils n'avaient rien à ajouter ;

* * *

Vu les articles 26, 28, 30, 31, 33, 39 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, représentée par M. Fabrice VERMEULEN, est titulaire d'une autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public depuis le 27 mai 2014, et qu'une autorisation permettant d'entraîner une partie de l'effectif dans un centre d'entraînement secondaire situé à CABRIES avait été octroyée par les Commissaires de France Galop depuis le 27 juillet 2015 avec pour représentant dans ce centre secondaire, M. Patrick FILIPI ;

Qu'il résulte des conclusions d'enquête que des informations concordantes laissent penser que la présence dans son établissement secondaire de M. Fabrice VERMEULEN est rare, un courrier du Directeur dudit centre adressé le 25 octobre 2019 à 11h13 à l'entraîneur Fabrice VERMEULEN dans le cadre de sa convocation indiquant notamment « *qu'il n'a pas été vu sur le centre depuis fort longtemps, sans doute plus d'un an* » ;

Que son conseil a produit cinq attestations tendant à établir qu'il se rend deux fois par mois sur ledit centre mais que ces attestations sont floues et générales, que trois émanent de ses salariés et qu'il n'est pas communiqué de référence à des billets d'avion, de train, ni de péages d'autoroute hormis une seule référence à un transport en train, référence vague, ne comportant aucune certitude quant à la réalité du voyage en question, voyage postérieur au contrôle puisqu'il mentionne un trajet daté du 13 novembre 2019 entre AIX-EN-PROVENCE et PARIS MARNE-LA-VALLEE ;

Qu'il résulte également du dossier que, c'est seulement après une demande émanant de la personne en charge de l'enquête de fournir des éléments tangibles permettant d'établir la réalité de sa présence dans son établissement secondaire, que M. Fabrice VERMEULEN a communiqué par l'intermédiaire de son conseil six notes de restaurants sans mention d'identité ni justificatif de paiement des sommes qui y figurent ;

Attendu qu'il résulte des éléments objectifs portés au dossier que l'entraîneur Fabrice VERMEULEN est extrêmement rarement présent dans son centre d'entraînement secondaire, que seul M. Patrick FILIPPI semble assurer l'entraînement des chevaux déclarés à l'entraînement, qu'aucun élément fiable ne permet de s'assurer que ce centre secondaire est sous le contrôle dudit entraîneur et sous sa direction réelle comme il devait pourtant l'être ;

Qu'une telle situation est insatisfaisante concernant le respect des obligations relatives aux établissements d'entraînement secondaires, lesquels sont des établissements autorisés par les Commissaires de France Galop dès lors que les critères mentionnés à l'article 33 dudit Code leur apparaissent respectés ;

Que la situation du centre secondaire de la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN représentée par Fabrice VERMEULEN est non conforme aux obligations d'entraîneur au sens des articles 28 et 33 du Code des Courses au Galop puisque l'entraîneur Fabrice VERMEULEN n'apporte aucun élément tangible permettant de justifier qu'il assure suffisamment régulièrement et personnellement, et sous son entière responsabilité le contrôle de l'entraînement et de l'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux qui y sont stationnés, ledit entraîneur n'étant pas dans la capacité de justifier de sa présence et de son contrôle régulier de ce centre, ce qui est un constat objectif ;

Attendu qu'il y a donc lieu, de retirer l'autorisation qui avait été donnée à l'entraîneur Fabrice VERMEULEN exerçant sous forme de société d'entraînement de disposer d'un établissement secondaire à CABRIES ainsi que de retirer l'autorisation que M. Patrick FILIPI soit responsable d'un tel établissement ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de retirer l'autorisation qui avait été donnée à l'entraîneur Fabrice VERMEULEN et à sa société d'entraînement de disposer d'un établissement secondaire à CABRIES ainsi que l'autorisation que M. Patrick FILIPI soit responsable d'un tel établissement.

Boulogne, le 12 décembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – J.-L. VALERIEN-PERRIN

